

REGLEMENT

DES PATURAGES COMMUNAUX

DE TRAMELAN

(Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017)

I. GENERALITES

Art. 1
 But 1 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit :

- les fonctions des pâturages;
- l'organisation de l'exploitation des pâturages;
- les compétences des divers organes;
- les droits et devoirs des utilisateurs des pâturages.

2 Les parties boisées des pâturages sont régies par la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, respectivement par la loi bernoise sur les forêts.

Art. 2
 Définitions a) Pâturages Les pâturages suivants sont considérés comme pâturages communaux dans la mesure où ils sont propriété de la commune :

- La Cernie
- Le Cernil
- Le Chalet
- Le Château
- La Chaux / Le Bioulet
- Le Couvent
- Le Droit
- L'Envers
- La Golayatte
- Les Joux
- Le Préparotte / La Marnière
- Les Reussilles
- Les Rottes
- Le Saucy
- La Tuilerie

La description de ces pâturages est conforme au contenu du Registre foncier.

Art. 3
 1 Les pâturages communaux sont des terres exploitées.

2 Les prescriptions concernant l'utilisation des pâturages doivent toutefois concorder avec le plan d'aménagement forestier.

Art. 4
 b) Exploitants Sont considérés comme exploitants :

- la commune, en estivant le bétail qui lui est confié par les agriculteurs et les autres ayants droit (art. 28) et en exploitant du bois sur les pâturages boisés;
- les exploitants agricoles (au sens de l'art. 3 OPD) qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite, qui habitent la commune, qui

exploitent un domaine sur la commune et qui louent éventuellement une partie des pâturages.

Art. 5

c) Utilisateurs Sont considérés comme utilisateurs :

- les exploitants des pâturages;
- les personnes individuelles, les touristes, les sociétés et autres groupements de personnes pouvant exercer une activité sur les pâturages.

Art. 6

Comptes Les résultats réalisés lors des bouclements annuels des comptes sont comptabilisés au fonds des pâturages.

II. LES FONCTIONS DES PATURAGES

Art. 7

Exploitation agricole Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée aux exploitations agricoles de la commune.

Art. 8

Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal du bétail estivé, transformant ou maintenant les terres en état de fertilité durable, en tenant compte des restrictions découlant des zones de protection.

Art. 9

Tourisme / Préservation du patrimoine Les pâturages sont accessibles en tant que zone de délasserment dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole, la tranquillité du bétail ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés.

III. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE L'UTILISATION DES PATURAGES

Art. 10

Gestion La commune, représentée par ses organes compétents, gère les pâturages.

Art. 11

Organes Les organes de la commune en matière de gestion des pâturages sont :

- le Conseil municipal;
- la commission agricole et son bureau;
- les responsables des pâturages (chefs de corvées);
- les surveillants du bétail.

Art. 12

Inscription esti- Le bureau de la commission agricole fixe la période et le lieu

vage d'inscription du bétail pour l'estivage; pendant cette période, les propriétaires intéressés inscrivent leur bétail.

Art. 13

Assurance bétail Les propriétaires assurent personnellement leur bétail mis en estivage, en cas d'accidents.

Art. 14

Début et fin de La commission agricole fixe les dates du début et de fin de l'estivage. La date-limite de fin est toutefois fixée au 15 octobre.

Art. 15

Réception du bétail Lors de la réception du bétail et en cours d'estivage, les chefs de corvées ou surveillants du bétail contrôlent les animaux; ils refuseront ou retireront :

- tout animal dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude (no d'identification);
- les taureaux et étalons de tous âges;
- les chevaux qui portent des crampons;
- les bêtes méchantes ou dangereuses;
- les bêtes qui passent ou détériorent les clôtures;
- les bovins qui têtent, non muni d'une muselière;
- les bêtes atteintes de maladies contagieuses.

Art. 16

Abreuvoirs Le nombre d'installations d'abreuvement doit correspondre aux besoins des animaux. L'entretien des installations dans les parcs à vaches est à la charge des locataires.

Art. 17

Coordination La commission agricole coordonne les différentes activités sur les pâturages avec les organes chargés du développement touristique, le service forestier, la commission environnement et d'autres organes concernés.

Art. 18

Surveillance Les membres de la commission agricole, les responsables des pâturages et les surveillants du bétail veillent à ce que les pâturages, portails et clôtures, ne subissent pas de dommages. Sauf pour l'entretien des pâturages, l'exploitation forestière ainsi que pour le contrôle et l'entretien des installations techniques (eau, électricité, etc.), toute circulation à plus de 10 m à l'intérieur des pâturages est interdite.

Art. 19

Utilisation touristique 1 Les fêtes champêtres, kermesses et autres manifestations touristiques ne pourront être organisées qu'avec l'accord du bureau de la commission agricole.

2 Ces manifestations, de même que le camping, l'équitation ou toute autre activité, ne sont autorisées que moyennant le paiement des taxes fixées dans l'ordonnance concernant les taxes et tarifs, pour autant que de telles taxes soient fixées par cette ordonnance.

Art. 20

Le Conseil municipal, sur proposition de la commission agricole peut louer les pâturages en tout ou en partie aux agriculteurs domiciliés sur son territoire et conclure à cet effet des baux à ferme.

IV. LES COMPETENCES DES ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 21

Conseil municipal Le Conseil municipal, sur proposition de la commission agricole

- décide de louer les pâturages aux agriculteurs;
- décide de l'attribution des parcs à vaches;
- fixe les taxes et tarifs en rapport avec les pâturages ainsi que le tarif de location de la loge de la Chau, par voie d'ordonnance.

Art. 22

Commission agricole

La commission agricole

- décide de la répartition du bétail;
- nomme les responsables des pâturages et approuve leur cahier des charges;
- nomme les surveillants du bétail et approuve leur cahier des charges;
- veille à l'application du présent règlement ainsi que de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs qui en découle;
- conclut les conventions et délivre les autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages.

Art. 23

Bureau de la commission agricole

Le bureau nommé par la commission agricole est formé du conseiller municipal responsable du dicastère de l'agriculture, du secrétaire de la commission agricole et d'une personne représentative des milieux agricoles, membre de la commission agricole.

Art. 24

Responsables des pâturages et surveillants du bétail

Les responsables des pâturages et les surveillants du bétail accomplissent leur tâche selon leur cahier des charges ou les instructions de la commission agricole ou du bureau de la commission agricole.

V. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES UTILISATEURS

- Art. 25**
 Droit de pacage La commission agricole attribue les droits de pacage en conformité avec l'ordonnance concernant les taxes et tarifs du présent règlement.
- Art. 26**
 1 Un droit de pacage équivaut à une unité de gros bétail (UGB) pâturant pendant toute la durée d'estivage.
 2 Les animaux de différentes espèces et catégories d'âge sont à convertir en UGB selon un facteur de conversion défini et accepté par la commission agricole.
- Art. 27**
 Prescriptions vétérinaires Ne sont admis aux pâturages que des animaux sains et de comportement normal. Les directives de l'Office vétérinaire cantonal concernant l'estivage sont à respecter.
- Art. 28**
 Ayants droit au pacage Peuvent faire valoir des droits de pacage, pour leur propre bétail :
 - les exploitants agricoles au sens de l'art. 4 du présent règlement.
 - les propriétaires d'animaux domiciliés à Tramelan, pour autant qu'ils aient hiverné un effectif de bétail au moins équivalent à celui qu'ils inscriront à l'estivage.
- Art. 29**
 Attribution des droits de pacage 1 L'attribution doit être faite comme suit :
 a) Attribution agricole : **98 % des droits** sont attribués aux agriculteurs domiciliés à Tramelan, en fonction de leurs droits selon l'ordonnance concernant les taxes et tarifs.
 b) Attribution non-agricole : **2 % des droits** sont attribués aux propriétaires d'animaux non-agriculteurs, domiciliés à Tramelan, mais au maximum 2 UGB par contribuable.
 c) Attribution complémentaire : Les droits non utilisés selon a) et b) sont répartis équitablement sur demande.
 2 Lorsque la totalité des droits n'est pas utilisée, la commission agricole peut recruter du bétail à l'extérieur de la localité, à un tarif fixé par le Conseil municipal.

Répartition du bétail	<p>Art. 30</p> <p>1 Selon la qualité des pâturages et la facilité d'exploitation, l'ordre prioritaire est le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vaches 2. Génisses 3. Chevaux <p>2 Les vaches mères et d'autres espèces peuvent être tolérées séparément ou sur des parties de pâturages à définir spécialement par la commission agricole.</p>
Taxes d'estivage	<p>Art. 31</p> <p>L'ordonnance concernant les taxes et tarifs fixés par le Conseil municipal est applicable</p>
Entretien des pâturages	<p>Art. 32</p> <p>1 Les clédars et clôtures mobiles sont à enlever durant la pause hivernale. Les abreuvoirs doivent être vidangés avant le 20 octobre.</p> <p>2 Les clôtures fixes séparant les pâturages communaux des champs ou des forêts de particuliers sont entretenus aux frais de la commune. Celles séparant les pâturages communaux de ceux des particuliers seront entretenues à parts égales par chaque partie.</p> <p>3 Les autres propriétés ou leurs environs immédiats (jardins, vergers, etc.) seront par contre clôturés par les soins et aux frais de leurs propriétaires.</p>
Corvées	<p>Art. 33</p> <p>1 Tous les travaux d'entretien et d'amélioration des pâturages se font, en principe, sous forme de corvées.</p> <p>2 Celles-ci sont organisées, dirigées et surveillées par les responsables des pâturages.</p> <p>3 Tout propriétaire de bétail qui met des bêtes en estivage sur les pâturages communaux est tenu d'accomplir des corvées selon l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. Il devra effectuer des corvées sur tous les pâturages où il met des bêtes en estivage.</p>
	<p>Art. 34</p> <p>La fauche des pâturages n'est tolérée qu'en tant que mesure d'entretien.</p>
Fumures	<p>Art. 35</p> <p>La contribution aux fumures des pâturages se fait en fonction de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. L'organisation des fumures incombe aux responsables des pâturages.</p>
Libre accès	<p>Art. 36</p> <p>Le libre accès aux pâturages est accordé aux promeneurs.</p>

